



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

animaux

Question écrite n° 15099

Texte de la question

M. Jacques Pélissard appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur les conséquences, pour les propriétaires de chiennes, de l'application d'une modification du tableau annuel établi pour les bénéficiaires agricoles. En effet, jusqu'alors, seuls les éleveurs d'au moins trois chiennes reproductrices dans l'année étaient concernés par une disposition fiscale forfaitaire. Or, avec la modification du tableau annuel établi pour les bénéficiaires agricoles, tous les propriétaires de chiennes ayant une portée de chiots seraient assujettis. Aussi, si cette modification était confirmée, elle aurait pour effet de pénaliser un grand nombre de Français possédant un animal de compagnie qui se trouveraient directement imposables et devraient déclarer un revenu forfaitaire de 4 600 F à 6 950 F selon le département de résidence. Pourtant, dans la majeure partie des cas, les propriétaires d'une ou deux chiennes ne font pas le commerce des chiots de façon organisée ou systématique. Dès lors, au regard de l'importance du nombre potentiel de particuliers qui risquent de pâtir à cette disposition, il souhaite savoir ce qu'il en est réellement et demande au Gouvernement sa position en l'espèce.

Texte de la réponse

Les éleveurs de chiens ont, pour l'impôt sur le bénéfice, la qualité d'exploitants agricoles. A ce titre, ils sont placés sous le régime du forfait collectif dès lors que leur chiffre d'affaires, apprécié sur une moyenne de deux années consécutives, est inférieur à 500 000 francs. Les bases forfaitaires d'imposition sont fixées chaque année par les commissions départementales des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires, composées paritairément de représentants de l'administration fiscale et de la profession et présidées par un magistrat de l'ordre administratif. Leurs décisions peuvent faire l'objet d'un appel devant la commission centrale. Les tarifs adoptés par l'une ou l'autre de ces instances sont publiés au Journal officiel. S'agissant de l'élevage de chiens, jusqu'en 1996 (revenus de 1995) la taxation, fixée par chienne reproductrice ayant mis bas des chiots qui ont été vendus au cours de la période d'imposition, portait sur les élevages en comptant au moins trois. A compter de 1997 (revenus de 1996) à la suite d'une concertation avec la profession, les commissions départementales ont fixé le seuil de taxation à la première chienne reproductrice. Ces décisions ont été publiées au Journal officiel du 31 octobre 1997. Ce dispositif ayant fait l'objet de certaines critiques, la concertation avec la profession a été approfondie et étendue. Dans ce cadre, une position favorable à un retour au seuil de trois chiennes reproductrices a été exprimée par les instances représentatives. Les commissions départementales des impôts ont en principe adopté cette règle pour la taxation des revenus de 1997. Si des difficultés devaient survenir s'agissant de la taxation des revenus de l'espèce de 1996, elles feraient l'objet d'un examen bienveillant de la part des services chargés d'appliquer les décisions des commissions départementales et de la commission centrale.

Données clés

Auteur : [M. Jacques Pélissard](#)

Circonscription : Jura (1^{re} circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 15099

Rubrique : Impôts et taxes

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 1er juin 1998, page 2934

Réponse publiée le : 7 septembre 1998, page 4908